

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/361 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ACQUISITION D'EMPRISES
SUR LES PARCELLES D 264 ET D 349 SITUEES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'A VULPAIOLA
AUX FINS DE REGULARISATION**

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 octobre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Michel GIRASCHI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV,

IV^{ème} partie,

VU la délibération n° 18/191 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 approuvant la délégation générale accordée à des conseillers exécutifs aux fins de signature d'actes passés en la forme administrative,

VU le courrier de M. Démétrius FREGOSI du 29 janvier 2019,

VU les documents d'arpentage et le plan de morcellement établis par le cabinet d'expert-géomètre Sibella en date du 15 juin 2019 et à la demande de la Collectivité de Corse,

VU l'estimation du cabinet Dolesi du 30 avril 2019,

VU l'acceptation de l'offre signée par M. FREGOSI,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE, au titre de la régularisation foncière, l'acquisition au prix de 113 € (cent treize euros), tel qu'estimé par le cabinet DOLESI, de deux emprises d'une surface totale de 226 m² à prendre sur les parcelles cadastrées D 264 et D 349 appartenant à M. FREGOSI Démétrius.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte notarié, si l'acte rédigé en la forme administrative n'est pas réalisable, et à engager les frais correspondants sur le programme 1212-230A (petites opérations foncières, chapitre 908, fonction 842, compte

2315).

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 octobre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long downward stroke, identifying the signatory as Jean-Guy Talamoni.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 24 ET 25 OCTOBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ACQUISITION D'EMPRISES SUR LES PARCELLES D 264
ET D 349 SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'A VULPAIOLA AUX FINS DE REGULARISATION

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Lors de travaux d'élargissement le long de la route départementale 15, située sur le territoire de la commune d' A Vulpaiola, un mur de soutènement a été réalisé sur les parcelles cadastrées D 264 et D 349, propriétés de M. FREGOSI Démétrius.

Après une visite sur site, il s'avère que l'emprise du mur correspond à une surface de 76 m² pour la parcelle cadastrée D 264 et de 150 m² pour la parcelle cadastrée D 349, soit un total de 226 m² tel que précisé dans les documents d'arpentage ci-annexés.

La Collectivité de Corse a réalisé dans le cadre des travaux une piste en terre sans aucun revêtement et sans dispositif de soutènement afin de désenclaver les deux parcelles concernées par l'empiètement du mur.

Le cabinet d'expertise Dolesi a estimé la valeur vénale des terrains à 0,50 € le m², soit un total de 113,00 € (cent treize euros).

L'offre proposée par la Collectivité de Corse a été acceptée par M. FREGOSI.

Les frais de géomètre et de publicité foncière sont à la charge de la Collectivité de Corse.

En conclusion, je vous propose :

- **D'APPROUVER**, au titre de la régularisation foncière, l'acquisition au prix de 113 € (cent treize euros), tel qu'estimé par le Cabinet Dolesi, de deux emprises d'une surface totale de 226 m² à prendre sur les parcelles cadastrées D 264 et D 349 appartenant à M. FREGOSI Démétrius.
- **DE M'AUTORISER** à signer l'acte notarié, si l'acte rédigé en la forme administrative n'est pas réalisable, et à engager les frais correspondants sur le programme 1212-230A (petites opérations foncières, chapitre 908, fonction 842, compte 2315).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

4 - FEV. 2019

Monsieur le Président du Conseil Exécutif
Collectivité Territoriale de Corse
Direction du service Foncier
22 Cours Grandval
BP 215

20 187 AJACCIO Cedex1

Objet : Régularisation Préjudice désenclavement

Monsieur le Président du Conseil Exécutif ,

Des travaux de sécurisation sont actuellement en cours sur le réseau routier D15 reliant Barchetta à Volpajola.

Je suis propriétaire des parcelles D 264 et D349 , sur lesquelles un mur est en construction en aval de la route , de nombreux gravats ont été déversés sur une autre parcelle, et tout cela sans aucune autorisation , car n'ayant pas été prévenu , j'ai donc pris attache avec madame LESLING qui m'a conseillé de prendre contact avec vous, afin de trouver une solution, pour régulariser ce préjudice car mon terrain est inaccessible.

Je vous demande Monsieur le président, la création d'une route sur 500m environ, pour désenclaver ma propriété .

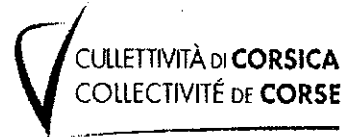
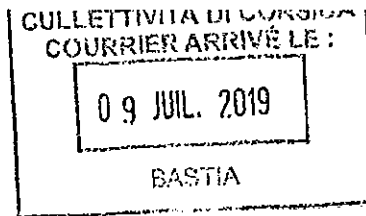
Je vous remercie par avance de la suite que vous donnerez à ma requête , dans l'attente de votre réponse , veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée

Démétrius FREGOSI



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services



Direzzione Generale Aghjunta di u Patrimoniu, di i mezi è di a Cumanda Publica
Direction Générale Adjointe du Patrimoine, des moyens et de la Commande Publique
Direzzione di a Gestione Fundiaria / Direction de la Gestion Foncière

Acceptation offre CDC RD 15



OFFRE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

Régularisation de travaux sur la RD 15 Commune de A Vulpaiola (Volpajola)

Je soussigné :

Monsieur FREGOSI Démétrius Martin

Accepte par la présente, l'offre de la Collectivité de Corse, pour ce qui concerne le bien ci-après :

Désignation du Terrain

Commune de A VULPAIOLA (VOLPAJOLA)
Parcelles soumises au règlement national d'urbanisme (RNU)

Référence cadastrale				Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	zonage	Lieu-dit ou Rue		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
D	349		RAZZETA	2 962	599	150	600	2812
D	264		RAZZETA	1 544	597	76	598	1 468
Total en m ²						226		

L'offre est de :

D 349 0,50 € x 150 m² = 75,00 €
D 264 0,50 € x 76 m² = 38,00 €

TOTAL 113,00 €

La Collectivité de Corse s'engage :

- à créer une piste en terre d'environ 3,50 m de large sur 200 m de long, sans aucun revêtement et sans dispositif de soutènement.
Cette piste sera compactée et servira à désenclaver les deux parcelles ci-dessus désignées.

Cette acceptation donnera lieu à un acte notarié ou passé en la forme administrative après saisine de l'Assemblée de Corse.

(1) Fait à VULPASOLA .
Le 8.07.2019 .



Bon pour acceptations de l'offre de la
collectivité de Corse aux conditions ci-
dessus .

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« **Bon pour acceptation de l'offre de la Collectivité de Corse aux conditions ci-
dessus** »

Commune :
VOLPAJOLA (355)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 126 A
Document vérifié et numéroté le 17/06/2019
ABASTIA
Par LE DENMAT DAVID
GEOMETRE CADASTREUR DGFIP
Signé

BASTIA
1 RUE DES HORIZONS BLEUS
QUARTIER RECIPELLO
BP 301
20402 BASTIA
Téléphone : 04 95 32 94 52
Fax : 04 95 32 93 94
cdf.bastia@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

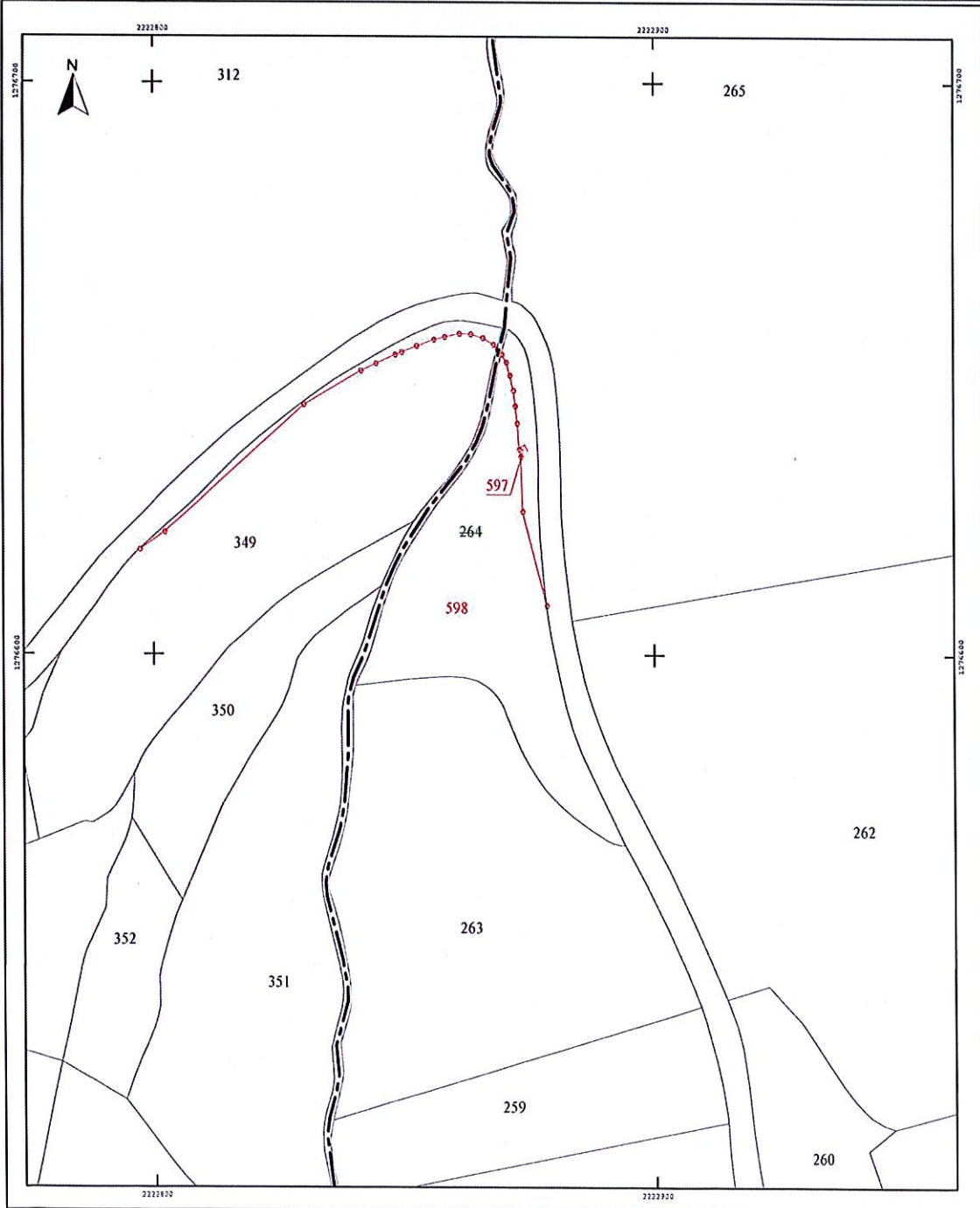
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : D
Feuille(s) : 000 D 04 000 D 05
Qualité du plan : Plan non régulier
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 25/06/2019
Support numérique :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A le

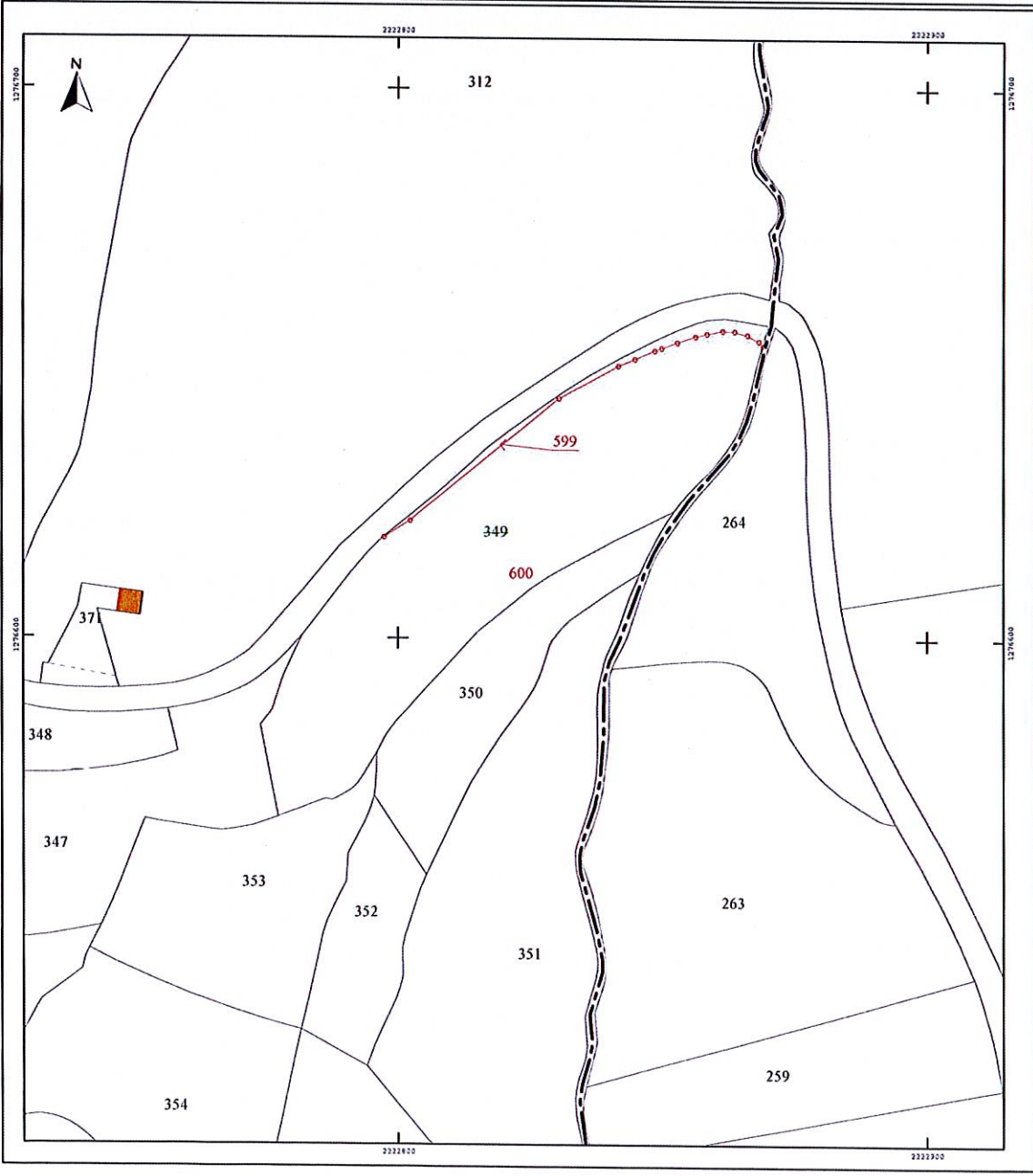
D'après le document d'arpentage
dressé
Par BERWANGER (2)
Réf. : 11721
Le 15/06/2019

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan révisé à par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité adjudicatrice, etc...)



Commune : VOLPAJOLA (355)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : D Feuille(s) : 000 D 05 000 D 04 Qualité du plan : Plan non régulier
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 127 W Document vérifié et numéroté le 17/06/2019 ABASTIA Par LE DENMAT DAVID GEOMETRE CADASTREUR DGFIP Signé	<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille 6463.</p> <p>A , le</p>	Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 25/06/2019 Support numérique :
<p style="text-align: center;">BASTIA 1 RUE DES HORIZONS BLEUS QUARTIER RECIPELLO BP 301 20402 BASTIA Téléphone : 04 95 32 94 52 Fax : 04 95 32 93 94 cdif.bastia@dgif.finances.gouv.fr</p>	<i>Modification selon les énonciations d'un acte public</i>	D'après le document d'arpentage dressé Par BERWANGER (2) Réf. : 11721 Le 15/06/2019

(1) Réviser les mentions inchangées. La formule A est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)





Cabinet DOLESI

Expert près la Cour d'Appel de Bastia

STEPHANE DOLESI

Expert Agréé près la Cour d'Appel de Bastia
Membre de la Confédération des Experts Fonciers
Expert TEGoVA REV-FR/CEF/2021/16
Expert TEGoVA TRV-FR/CEF/2021/1

Dossier : 190304 CT VOLPAJOLA

RAPPORT D'EXPERTISE



8 Rue Chanoine Colombani - Résidence L'Aiglon - Bât A - 20200 BASTIA
Tél : 04 95 33 17 87 - Télécopie : 04 95 34 20 77

www.dolesi.com

Courriel : expert@dolesi.com

Siret 43145246500054

TVA intracommunautaire : FR77431452465

- **Préambule** -

Dans le respect de la Charte de l'Expertise en Evaluation Immobilière 5^{ème} édition et selon les bases telles que définies par TEGOVA (Normes européennes d'évaluation), et conformément à l'objet de la mission confiée, les conclusions développées dans le présent rapport, se réfèrent à la notion de valeur vénale ou de valeur locative.

LA VALEUR VENALE DE MARCHÉ d'un bien immobilier correspond au prix auquel un droit de propriété pourrait raisonnablement être vendu sur le marché à l'amiable, au moment de l'expertise, les conditions suivantes étant supposées préalablement réunies :

- la libre volonté du vendeur et de l'acquéreur,
- un délai raisonnable pour la négociation, compte tenu de la nature du bien et de la situation du marché,
- que la valeur soit à un niveau sensiblement stable pendant ce délai,
- que le bien ait été proposé à la vente, dans les conditions du marché, sans réserves, avec une publicité adéquate,
- enfin, l'absence de convenance personnelle (acquéreur particulier, acquéreur atypique...)

Il est ici rappelé que le prix de convenance est distinct de la valeur vénale de marché. La valeur de convenance traduit le prix de réalisation sur le marché d'un bien dans les circonstances spéciales qui fausse le jeu normal de la loi de l'offre et de la demande. Ce prix résulte du fait que l'une des parties est motivée par une convenance particulière, donc propre à elle seule, et exogène par rapport au marché immobilier.

LA VALEUR LOCATIVE DE MARCHÉ s'analyse comme la contrepartie financière annuelle de l'usage d'un bien immobilier dans le cadre d'un bail. Elle correspond donc au loyer de marché qui doit pouvoir être obtenu d'un bien immobilier aux clauses et conditions usuelles des baux pour une catégorie de biens et dans une région donnée. La notion de valeur locative de marché implique qu'il n'y a pas, parallèlement à la conclusion du bail, de versement d'une somme en capital soit au locataire précédent (droit au bail), soit au propriétaire (pas de porte, droit d'entrée). La valeur locative de marché est exprimée hors droit de bail ou hors TVA, et hors charges locatives ou de toute autre nature refacturées au preneur.

RÉSERVES CONCERNANT LES ELEMENTS D'APPRECIATION

Les conclusions retenues dans le présent rapport tiennent compte :

- de la situation et de l'emplacement du bien étudié,
- des caractéristiques, de la configuration et de l'état du bien étudié,
- de l'état du marché immobilier et foncier.

Cependant, pour permettre à l'expert de mener à bien sa mission, il importe de lui communiquer les documents et renseignements suivants :

- Titre de propriété mentionnant les servitudes éventuelles grevant le ou les bien(s) concerné (s),
- Tout document relatif à l'urbanisme,
- Attestation relative à la qualification dudit ou des (dits) bien(s),
- Etat locatif détaillé, et sa répartition par nature d'affectations de locaux, baux en cours,
- Plans cotés et / ou tableau des superficies dressés par un homme de l'art,
- Tous éléments sur les caractéristiques des locaux étudiés,
- Tout audit technique les concernant.

En l'absence de ces éléments d'information annexés au présent rapport (*voir paragraphe « Pièces remises par notre requérant »*), la responsabilité du Cabinet DOLESI ne saurait être engagée :

- Quant à l'identification juridique, la qualification administrative, la destination des immeubles évalués ou encore la conformité au permis de construire des immeubles ci-après évalués,
- Quant aux superficies retenues, si elles n'ont pas été confirmées par une demande de certificat de mesurage (ordre de mission distinct).

RÉSERVES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET LA CONTAMINATION

Il ne rentre pas dans les compétences normales de l'Expert en évaluation immobilière d'apprécier de chiffrer l'incidence des risques liés à la contamination des sols, des bâtiments, la pollution des terrains et plus généralement les questions concernant l'environnement. De même que n'étant pas ici habilités à procéder à une étude structurelle, nous ne pouvons en l'espèce affirmer si l'immeuble est exempt de vices (présence d'amiante, termites, plomb dans les peintures, conformité du système d'assainissement...etc.) S'il se révélait par la suite l'existence de tels vices structurels, ou de servitude, qui seraient de nature à grever la valeur retenue, il conviendrait alors de revoir le montant de notre estimation en conséquence, au travers d'un abattement dont l'importance serait fonction de l'incidence desdits vices ou servitude identifiés.

CONFLIT D'INTERET

Le cabinet Stéphane DOLESI a effectué le présent rapport en toute impartialité. Il ne peut lui être opposé aucun conflit d'intérêt pour cette mission, ni par rapport aux parties concernées, ni par rapport aux biens et droits immobiliers étudiés. La rémunération perçue par le cabinet DOLESI pour le présent rapport est indépendante des conclusions qui y sont livrées.

DATE ET LIMITE DU RAPPORT

Les valeurs annoncées dans le présent rapport ne sauraient engager l'avenir. Le présent rapport n'est valable qu'aux fins exprimées au moment où l'étude nous a été demandée. Ces valeurs ont été déterminées à partir des documents qui nous ont été communiqués et qui sont considérés comme exacts et sincères, notre mission n'impliquant en aucun cas la vérification de ces documents.

PLAN DU RAPPORT

I.	REQUERANT(S)- OBJET DE LA MISSION	5
II.	PIECES REMISES PAR NOTRE(S) REQUERANT(S)	5
III.	ORIGINE DE PROPRIETE / SITUATION JURIDIQUE.....	5
IV.	DESIGNATION DE(S) BIEN(S) EXPERTISES.....	6
V.	TRANSPORT SUR LES LIEUX	9
VI.	URBANISME / ENVIRONNEMENT	9
VII.	CONDITIONS D'OCCUPATION.....	9
VIII.	ESTIMATION DE LA VALEUR VENALE AU M ²	10

I. REQUERANT(S)- OBJET DE LA MISSION

Nous, Stéphane DOLESI, Expert foncier et immobilier près la Cour d'Appel de BASTIA, avons été requis par la Collectivité de Corse afin d'établir la valeur vénale des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Date de la lettre de mission : 4 mars 2019

Contexte et finalité du rapport : valeur vénale des parcelles D 349 et D 264, aux fins de régularisation sur la RD 15 commune de VOLPAJOLA.

II. PIECES REMISES PAR NOTRE(S) REQUERANT(S)

Il nous a été remis les documents suivants :

- Fiche d'information nominative
- Plan Géoportail des deux parcelles

III. ORIGINE DE PROPRIETE / SITUATION JURIDIQUE

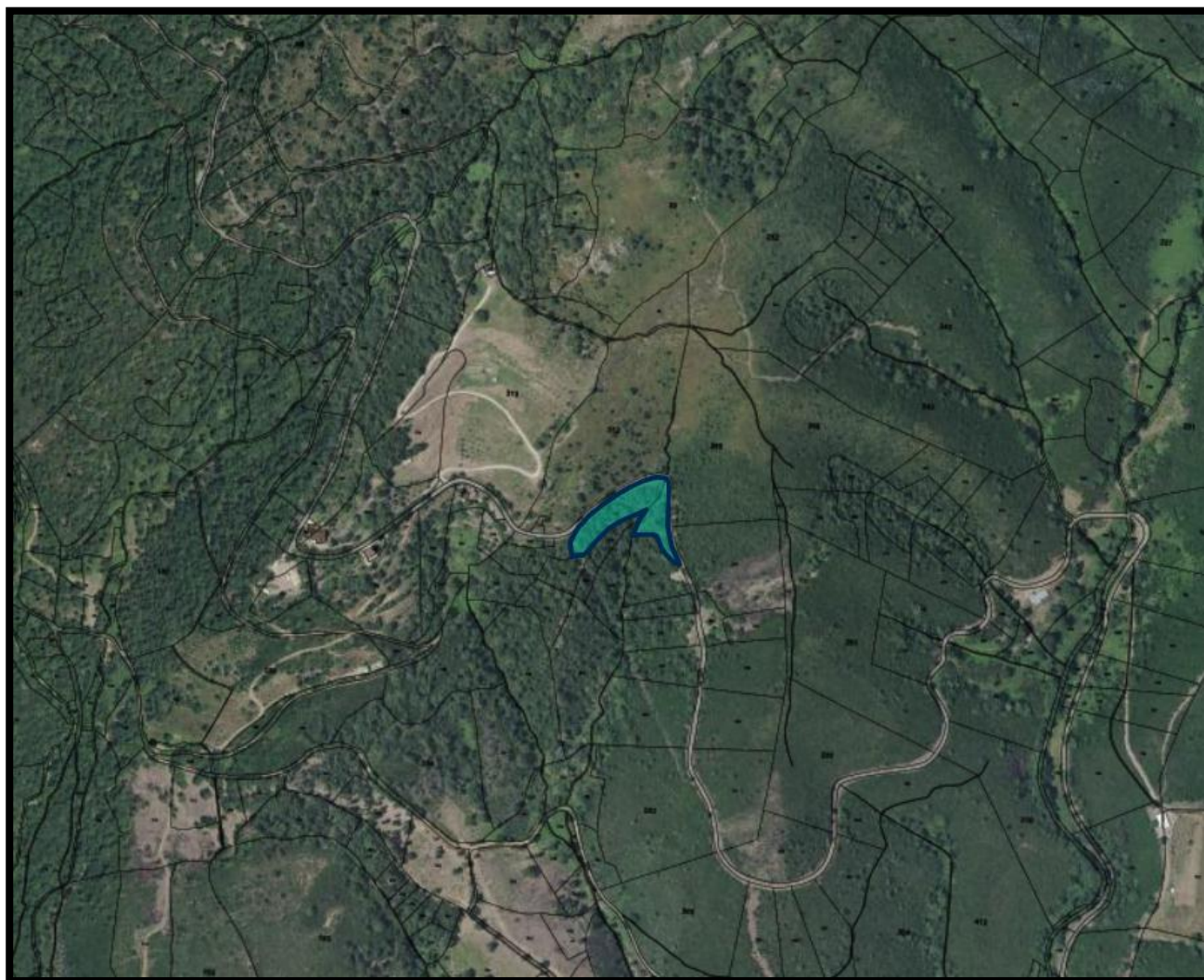
Aucun titre de propriété ne nous a été communiqué. Par conséquent, les désignations, compositions et destinations (usage) des immeubles expertisés et la qualité des propriétaires déclarés correspondent aux seules informations transmises par notre(s) requérant(s) et constatées in situ.

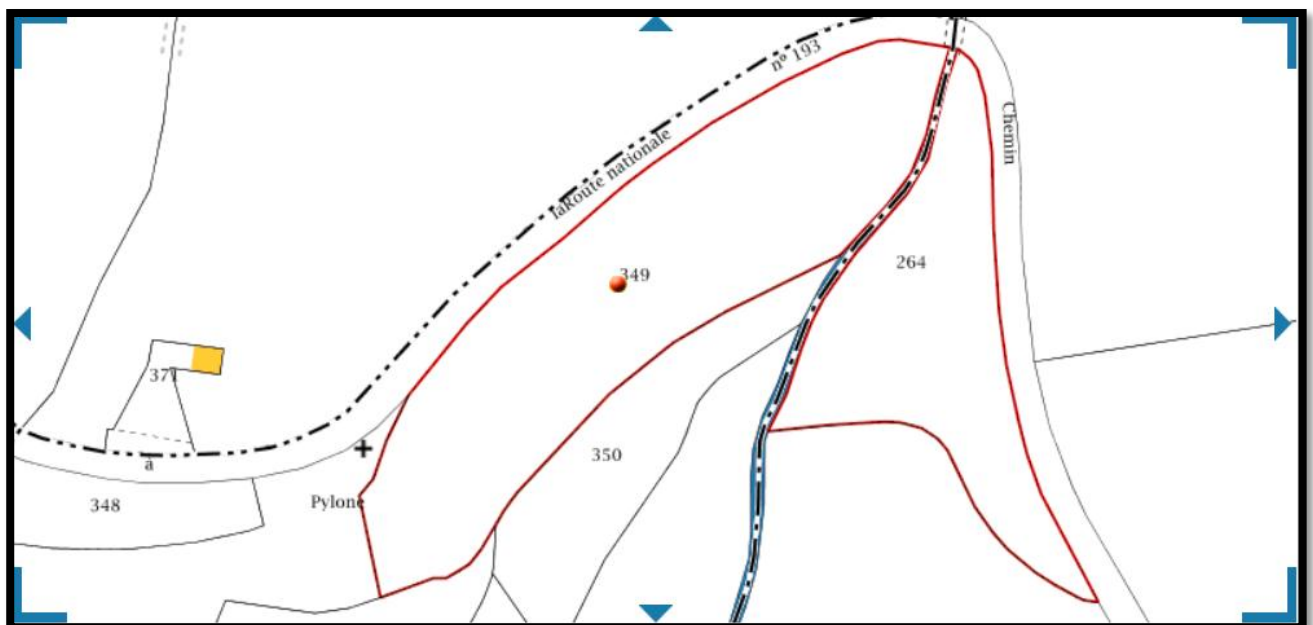
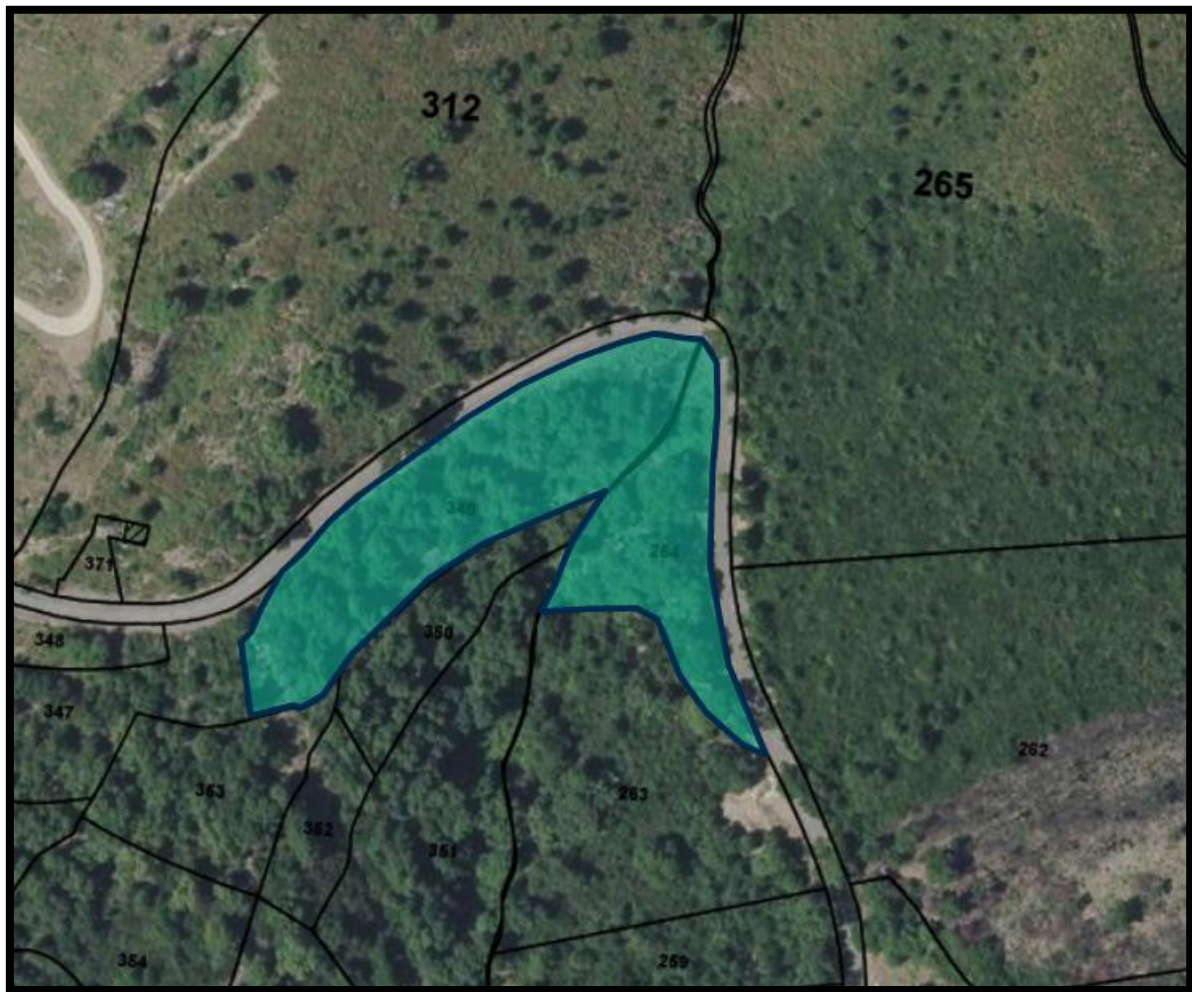
IV. DESIGNATION DE(S) BIEN(S) EXPERTISES

Les biens et droits immobiliers ci-après évalués dépendent du territoire de la commune de Volpajola en Haute-Corse.

A savoir :

Commune	Adresse - Lieudit	Cadastre	Contenance cadastrale
VOLPAJOLA	Razzeta	D 349	2 962,00 m ²
VOLPAJOLA	Razzeta	D 264	1 544,00 m ²





Informations littérales relatives à 2 parcelles sur la commune :
VOLPAJOLA (2B).

Références de la parcelle 000 D 349

Référence cadastrale de la parcelle	000 D 349
Contenance cadastrale	2 962 mètres carrés
Adresse	RAZZETA 20290 VOLPAJOLA

Références de la parcelle 000 D 264

Référence cadastrale de la parcelle	000 D 264
Contenance cadastrale	1 544 mètres carrés
Adresse	RAZZETA 20290 VOLPAJOLA

V. TRANSPORT SUR LES LIEUX

Les immeubles ci-après évalués ont été visités le 15 Mars 2019.

VI. URBANISME / ENVIRONNEMENT

Volpajola est une commune non couverte par un document d'urbanisme, le droit des sols est régi par défaut par le règlement national d'urbanisme (RNU). L'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme (nouvelle codification depuis le 1er janvier 2016 de l'article L. 111-1-2) prévoit alors qu'en dehors des espaces urbanisés de la commune, la constructibilité est limitée. Les travaux sur les bâtiments existants sont ainsi possibles notamment pour des extensions.

Extrait du PADDUC



VII. CONDITIONS D'OCCUPATION

Dans le cadre de cette étude, nous considérons ledit bien comme libre de toute occupation.

VIII. ESTIMATION DE LA VALEUR VENALE AU M²

Valeur unitaire retenue : 0.50 euros/m²

Pour des emprises inférieures ou égales à 1500.00 m²

Valeur hors travaux de remise en état

La validité de cette estimation est de six mois sous réserve que les conditions juridiques restent inchangées.

Dans l'hypothèse d'une vente, la valeur vénale arrêtée ci-dessus peut être augmentée ou diminuée d'un pourcentage oscillant autour de 5%.

Tel est l'avis de l'Expert soussigné,
Pour valoir ce que de droit,
Fait à Bastia, le 30 Avril 2019

Stéphane DOLESI

CABINET STÉPHANE DOLESI
Expert près la Cour d'Appel de Bastia
Résidence l'Aiglon - Bat A - 20200 BASTIA
Tél. 04 95 33 17 87 - Fax 04 95 34 20 77
email : expert@dolesi.com - www.dolesi.com
SIRET : 431 452 465 00054

Le client ne peut utiliser le Rapport d'Expertise de façon partielle en isolant telle ou telle partie de son contenu. Le présent Rapport d'Expertise, en tout ou partie, ne pourra pas être cité, ni même mentionné dans aucun document, aucune circulaire et aucune déclaration destinés à être publiés, et ne pourra pas être publié d'une quelconque manière sans l'accord écrit de l'expert quant à la forme et aux circonstances dans lesquelles il pourra paraître.

